

 Le Bulletin
Ordre des Médecins
Conseil Départemental de la Haute-Loire

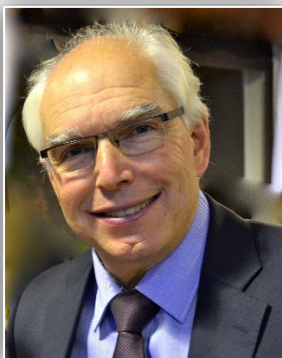


Le Rocher Saint Michel d'Aiguilhe (site du Puy en Velay - photo AC)

SOMMAIRE :

→ Editorial.....	2
→ Centres ambulatoires de Psychiatrie Périnatale	3
→ Les Certificats et les assurances.....	4
→ Les inaugurations / Le SAS43 /	12
→ La Page culturelle	16
→ Informations Pratiques	19
→ Les Mouvements du Tableau	21

→ **Editorial**



Chères consœurs, chers confrères, chers amis,

Je vous adresse tous mes vœux de réussite et de bonne santé pour cette année 2025.

Nous traversons actuellement une période assez mouvementée.

Après les problèmes de la démographie médicale qui petit à petit vont être résolus, après la crise du Covid-19, qui a quand même bien impacté et bouleversé nos pratiques et notre société, nous avons été confrontés à une instabilité politique qui a bloqué de nombreux dossiers, en particulier la loi sur la fin de vie, le deuxième DES, la validation des acquis de l'expérience...etc. Nous espérons que ces dossiers vont avancer au cours de ce premier semestre 2025.

Autre préoccupation : nous allons voir arriver de plus en plus l'IA (**Intelligence artificielle**) dans notre société et donc dans la médecine. Selon notre confrère le Dr JANIN (CNOM et CDOM38) : « *Dans un délai de 12 à 18 mois une plateforme extra-européenne de diagnostic basée sur l'IA générative (Nourrie par le langage et non par une base de données photo ou autre) devrait être disponible pour le grand public...* » moyennant 20 à 30 € par mois ! Il faut donc s'attendre à de nouveaux bouleversements dans la demande de soins.

Dans ce numéro nous revenons plus longuement sur deux sujets :

- Le médecin, les certificats médicaux et les assurances.
- La mise en place du SAS « Service d'accès aux soins » dans notre département.
- Sans oublier la page culturelle...

Je vous souhaite une bonne lecture.

Je vous redis chères consœurs et chers confrères mes sentiments les plus amicaux et les plus confraternels.

Dr Alain CHAPON

PS : Un arbre décisionnel pour vous aider vis-à-vis des violences intra conjugales est joint à ce bulletin (Rédigé par notre commission Vigilance Violences).

→ Centre ambulatoire de psychiatrie Périnatale

Communication du Dr Carine FOURNY Pédiopsychiatre

CAPPEA

Centres Ambulatoires Psychiatrie Périnatale Enfant Adolescent

www.chsmlepuyenvelay.ahsm.fr

Comment nous contacter ? IPNS - Service communication ESM43

1^{ers} RDV infirmiers et consultations CMPPEA :

- Le Puy-en-Velay 04 71 07 55 35
- Brioude 04 71 74 95 15
- Monistrol-sur-Loire 04 71 66 36 25



Du lundi au vendredi de 9h à 16h

secretariat.psychiatrie.enfant.adolescent.puy@ahsm.fr

Équipe Mobile de Psychiatrie Périnatale - Enfant Adolescent EMPPEA :

Régulation 04 71 07 55 59

Du lundi au vendredi de 9h à 16h45

emp.pea.puy@ahsm.fr

Numéros utiles

- Urgences : 15
- Prévention du suicide : 31 14
- Allô Enfance en danger : 119
- Harcèlement scolaire, cyberharcèlement : 30 20
- Violences conjugales : 39 19

Jeunes de 11 à 21 ans | Parents, proches | Professionnels de la jeunesse

Un établissement de l'Association Hospitalière Sainte-Marie



Maison des Ados 43

Lieu d'accueil, d'écoute, d'information, de ressource et d'orientation,
de prévention et de promotion de la Santé

04 71 06 60 70 / 07 63 13 80 36

maison-des-ados43@laposte.net

- **Le Puy-en-Velay** : 4 rue Pierre Farigoule (avec ou sans rdv)
Lundi : 15h-19h, Mercredi : 11h-18h30 et Vendredi : 10h-17h30
- **Brioude** : 6 rue de la Croix Saint-Isidore (sur rdv)
Lundi et mercredi (12h-18h) • **Yssingeaux** : 4 avenue Chaussand (sur rdv)
2^{ème} et 4^{ème} mardi du mois (10h-18h)

 maisondesados43.wordpress.com

 Maison des Adolescents - 43

→ Les Certificats - Certificats et Assurances

Le médecin est souvent confronté à la question du secret médical **vis à vis des assurances** surtout après le décès d'un patient avec la pression de ses ayants droit.

Assurances : questionnaires de santé et certificats

Rapport adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre des médecins d'avril 2015 / MAJ : 2019 - avril 2022 (à conserver)

Les médecins sont régulièrement sollicités en vue de la rédaction de certificats ou de questionnaires de santé demandés par le contractant ou ses ayants droit, les assurances ou leurs médecins conseil.

ABSTRACT : Attaché au secret médical, principe d'intérêt public, l'Ordre des médecins recommande aux praticiens la prudence, laissant aux patients la libre transmission des éléments dont ils disposent et aux ayants-droits la transmission d'informations médicales auxquelles la loi leur permet d'accéder.

Le médecin peut conseiller la personne, ou les ayants-droits, en leur indiquant les éléments médicaux qui répondent aux demandes de l'assurance, les éclairer sur les conséquences de la divulgation d'informations médicales en se gardant absolument de se rendre complice de fraude ou de dissimulation quelle qu'elle soit.

Le médecin traitant n'a pas à remplir, signer, apposer son cachet ou contre signer un questionnaire de santé simplifié ni à rédiger un certificat l'obligeant à détailler les causes du décès ou les antécédents de la personne décédée.

Sans modifier les règles du secret médical qui s'impose aux médecins, la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 a consacré la responsabilité des patients dans la gestion de leur santé. En leur donnant accès directement à l'ensemble des informations médicales les concernant, elle ajoute de la transparence dans la relation médecin-patient et rend ce dernier libre de disposer de ces informations comme il l'entend. De même, après décès, la loi permet aux ayants droit, au concubin ou au partenaire lié par un pacte de solidarité et eux-seuls, d'avoir accès à des informations médicales ou de se voir remettre un certificat médical, concernant le défunt à condition que leur demande s'inscrive dans le cadre prévu par la loi. Préalablement, le médecin devra s'assurer de cette qualité d'ayant droit, de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité conformément aux articles L. 1110-4, L. 1111-7 et R. 1111-7 du code la santé publique (voir annexe).

Le rôle du médecin est de rappeler au patient la nécessité de déclarations complètes et sincères, de l'aider dans ses démarches et de lui fournir les éléments appropriés. Il peut l'assister dans le remplissage d'un questionnaire de santé et doit lui remettre, à sa demande, copie des informations figurant dans son dossier médical.

PLAN

Ce document se divise en plusieurs chapitres :

- A - Les généralités des certificats en matière d'assurance
- B - Les questionnaires de santé en vue d'une souscription d'un contrat d'assurance
 - B1-Le questionnaire de santé simplifié
 - B2-Le rapport médical
 - B3-Les examens complémentaires spécifiques
- C - En cas de risque aggravé de santé couvert par la convention AERAS
 - C1- Le droit à l'oubli

- C2 - La grille de référence
- C3 - Rôle et responsabilités des médecins
- D - Les documents post-mortem
 - D1- sur la cause du décès
 - D2- sur le rédacteur du certificat demandé après le décès de l'assuré
 - D3- sur l'état antérieur du patient
 - D4- sur la qualité d'ayant droit et son droit à information
 - D5- cas particulier des bénéficiaires d'un contrat d'assurance décès qui n'ont pas la qualité d'ayant droit
- E - En cas d'annulation de voyage
- F - En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité
- G - Annexes (textes légaux, décision du Défenseur des Droits, jurisprudence)

A – Les généralités des certificats en matière d'assurance

En présence d'une demande de certificat le médecin doit appliquer les recommandations générales suivantes :

- 1. Le patient ne peut délier le médecin du secret médical et ce dernier ne peut s'en affranchir après le décès du patient.**
- 2. Le secret n'est pas opposable au patient qui est maître du secret le concernant et qui peut le partager avec qui il veut.**
- 3. Du vivant du patient aucun certificat ne doit être adressé à un tiers sauf situation prévue par la réglementation, mais doit être remis en main propre au patient qui en fait lui-même la demande. Les intérêts propres d'une personne n'autorisent pas le médecin, même avec l'accord de celle-ci, en dehors des cas prévus par la loi, à dévoiler à un tiers, ce qu'il a appris à l'occasion des soins dispensés et même au-delà.**
- 4. Le médecin doit se garder de favoriser des fraudes ou de fausses déclarations aux dépens des assurances. Il doit au contraire, lorsqu'un conseil lui est demandé, insister sur la nécessité de déclarations complètes et sincères.**
- 5. Le médecin devrait garder copie du certificat dans le dossier médical.**

Le principe du secret médical est un principe d'intérêt public. Son but est que toute personne qui sollicite une prise en charge médicale puisse se confier à un médecin sans craindre d'être trahie, quelle que soit sa situation sociale, administrative ou sanitaire.

B – Les questionnaires de santé en vue d'une souscription d'un contrat d'assurance

Tout contrat devant être conclu de bonne foi, il est légitime qu'un assureur demande au candidat à l'assurance les informations concernant sa santé ; elles sont nécessaires à l'évaluation des risques. Il faut distinguer :

B1 - Le questionnaire de santé simplifié (à remplir par le candidat à l'assurance)

Ce formulaire comprend une série limitée de questions (entre 10 et 15) demandant au candidat à l'assurance de déclarer les affections, traitements, interventions chirurgicales, hospitalisations... dont il a fait l'objet. L'assureur ne peut pas exiger que ce soit le médecin traitant du candidat à l'assurance qui remplisse ce questionnaire de santé simplifié, mais il est normal que le médecin assiste son patient pour renseigner ce questionnaire. L'Ordre rappelle que le rôle du médecin est d'éclairer au mieux son patient sur la nécessité de déclarations complètes et sincères et il doit remettre, à la demande de son patient, copie des éléments du dossier médical (consultation sur place avec remise de copies ou envoi de copies). Il appartient au seul candidat à l'assurance de signer le questionnaire de santé simplifié et de prendre la responsabilité des réponses apportées. Ainsi, il n'appartient pas au médecin de remplir, signer, apposer son cachet ou contresigner ce questionnaire de santé simplifié.

L'article L.113-2, 2^{ème} alinéa, du code des assurances précise que « L'assuré est obligé ... de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge (...) ».

B2 - Le rapport médical (questionnaire détaillé par pathologie ou par appareil)

Il est exigé par le médecin de la compagnie lorsque le questionnaire de santé simplifié fait apparaître des éléments susceptibles d'augmenter le risque, lorsque le montant de l'emprunt ou du capital en jeu est important ou lorsqu'il apparaît qu'il présente un risque aggravé de santé. Etabli à la demande du candidat à l'assurance, ce rapport médical complété lui est remis en main propre. Il ne s'agit pas d'une expertise mais d'un rapport objectif sur l'état de santé du patient, qui est destiné à éclairer le médecin conseil de la compagnie avant que celui-ci ne donne à l'assurance une conclusion strictement administrative.

Le médecin doit veiller à donner à la personne toute information utile sur la procédure, les nécessités de dire la vérité afin de couvrir les risques avec l'éventualité d'une prime d'assurance majorée. Celle-ci est de la seule responsabilité de l'assureur.

Ce rapport doit être remis en main propre à la personne qui, après en avoir pris connaissance, l'adressera exclusivement au médecin conseil nommément désigné de la compagnie et en aucun cas au service administratif.

Le médecin n'a jamais à se prononcer sur l'évaluation du risque.

Ce rapport peut être rédigé par un médecin désigné par la compagnie d'assurances ou par un médecin choisi par le candidat à l'assurance. Le règlement des honoraires ne peut donner lieu à une prise en charge par l'assurance maladie.

B3 - Les examens complémentaires spécifiques

Si les réponses fournies au questionnaire de santé ou si le montant du capital le justifie, le médecin conseil de la compagnie peut demander au candidat à l'assurance de se soumettre à un examen médical spécialisé et/ou d'effectuer des examens complémentaires (radiologiques, cardiologiques, analyses biologiques...). Mais, le médecin conseil de la compagnie ne peut demander de renseignements au médecin traitant.

Ces examens complémentaires sont effectués par des médecins, soit désignés par l'assureur soit choisis par le candidat à l'assurance. Les résultats des examens médicaux complémentaires sont remis au candidat à l'assurance. C'est à lui seul qu'il appartient de les transmettre, sous pli fermé et confidentiel, exclusivement au médecin conseil nommément désigné de la compagnie. Les honoraires relatifs à ces examens ne relèvent pas d'une prise en charge par l'assurance maladie, ils sont pris en charge soit par les compagnies d'assurances, soit par le candidat à l'assurance. Une note d'honoraires sera donc établie à cet effet par le médecin examinateur ou le biologiste.

Le patient peut demander à son médecin de lui communiquer les éléments de son dossier médical nécessaires à la constitution du dossier d'assurance. Le médecin rappellera au patient que les éléments médicaux ne peuvent être communiqués qu'au médecin conseil nommément désigné de l'assurance. Le médecin, tenu au respect du secret professionnel, ne doit jamais communiquer directement d'informations au médecin conseil de l'assureur ou à l'assureur lui-même, ni oralement, ni par écrit. Le médecin conseil de l'assurance donnera ses seules conclusions administratives à l'assureur sans révéler les raisons d'ordre médical qui les motivent. La loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur » supprime les questionnaires et examens médicaux pour les prêts dont la part assurée par personne est inférieure à 200 000 euros et dont l'échéance intervient avant le 60^{ème} anniversaire de l'emprunteur. Cette mesure est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2022.

C- Cas particulier des patients ayant déclaré un risque aggravé de santé couvert par la Convention AERAS

Signée par les pouvoirs publics, les professions de la banque et de l'assurance, les associations de consommateurs et les associations représentant les personnes malades ou handicapées, la Convention AERAS **1** (S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a pour objet de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé (articles L. 1141-2 à L. 1141-3 du code de la santé publique). La Convention AERAS s'applique automatiquement dès lors que le questionnaire de santé, rempli par la personne dans le cadre de sa demande d'assurance de prêt bancaire, fait apparaître qu'elle présente un risque aggravé de santé et que sa demande d'assurance ne peut pas être acceptée aux conditions standard du contrat d'assurance, en termes de garanties et de tarif. Ayant été librement déclarée par le patient dans le questionnaire simplifié de santé, la maladie est ainsi connue du médecin de la compagnie d'assurances. Deux situations dans ce cadre peuvent se présenter :

- Le droit à l'oubli
- La grille de référence AERAS

C1 - Le « droit à l'oubli »

La Convention AERAS prévoit un dispositif de « droit à l'oubli » qui concerne les personnes souhaitant assurer un prêt et qui ont été atteintes d'une pathologie cancéreuse ou d'une hépatite C. Depuis le 2 mars 2022, aucune information médicale relative à une pathologie cancéreuse ou à l'hépatite virale C ne peut être sollicitée par l'assureur à partir de 5 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute.

Sous réserve de satisfaire à certaines conditions en termes de nature de prêt **2** et d'âge en fin de contrat d'assurance **3**, le « droit à l'oubli » permet à ces personnes de ne pas déclarer leur ancien cancer ou leur ancienne hépatite C à l'assureur lors de la souscription d'un contrat d'assurance emprunteur, et donc de ne se voir appliquer ni surprime ni exclusion de garanties du fait de ces pathologies. Si ces dernières sont déclarées – alors qu'elles sont couvertes par le « droit à l'oubli » – l'assureur n'en tient pas compte.

Les personnes concernées par le droit à l'oubli n'ont pas à déclarer une ancienne pathologie cancéreuse ou hépatite C à l'assureur.

1 - <http://www.aeras-infos.fr/cms/sites/aeras/accueil.html>

2 - Seuls les prêts immobiliers, les prêts professionnels destinés à l'acquisition de locaux et/ou de matériels et les crédits à la consommation affectés ou dédiés sont éligibles.

3 - L'échéance du contrat d'assurance demandé doit intervenir avant le 71^{ème} anniversaire de l'emprunteur.

C2 - La grille de référence AERAS

Pour les personnes dont la pathologie ne relève pas du « droit à l'oubli » et qui doivent donc la déclarer à l'assureur, la Convention AERAS prévoit une grille de référence qui liste les pathologies et des critères permettant l'accès à l'assurance dans des conditions standard ou s'en rapprochant. Ces dispositions s'appliquent lorsque certaines conditions – relatives à la nature du prêt **4**, au montant assuré **5** et à l'âge en fin de contrat d'assurance **6** – sont satisfaites et sous réserve de remplir certains critères spécifiques à la pathologie (type histologique, stade de référence, conduite de traitement et de suivi, critères biologiques, conditions de diagnostic, délais d'accès à de telles assurances...).

Faisant l'objet d'actualisations régulières, la grille de référence repousse sans cesse les limites de l'assurabilité aux bénéfices des malades et anciens malades. Elle devient de plus en plus précise dans ses critères d'éligibilité. Dans ce cadre, la Commission de Suivi et de Propositions de la Convention AERAS recommande aux candidats à l'assurance de se rapprocher du médecin ayant été en charge des soins pour la pathologie concernée, afin de leur fournir les informations médicales nécessaires à la vérification des critères de la grille de référence.

Lorsqu'un candidat a déclaré sa pathologie à l'assurance et si cette pathologie est inscrite dans la grille de référence, il peut demander à son médecin de préciser s'il remplit l'ensemble des critères énumérés par la grille de référence en complétant le cas échéant un questionnaire ciblé, remis en main propre au patient.

C3 - Rôle et responsabilités des médecins

En donnant des informations précises à leurs patients lors de la constitution de leur dossier d'assurance (notamment lorsqu'il s'agit de répondre à des questionnaires de santé ciblés ou de décrire des pathologies complexes), les médecins ont un rôle essentiel de conseil – auprès de ces patients – qui fait pleinement partie de leurs missions. L'utilisation d'un modèle type établi par l'assureur n'est pas opposable au médecin. Il s'agit souvent de questionnaires très techniques et complets (classification TNM, grille pour "droit à l'oubli"...). Ils ont été validés par le Ministère, les associations et les assurances, permettant ainsi au médecin conseil de voir si les conditions de la loi sont bien remplies et de respecter le principe et les limites du droit à l'oubli. La participation du médecin à cette démarche permet d'accélérer une procédure compliquée par la situation médicale du patient. En cas de difficulté, le patient peut saisir la Commission de médiation AERAS. ⁷

4 - Seuls les prêts immobiliers ou les prêts professionnels destinés à l'acquisition de locaux et/ou de matériels sont éligibles.

5 - S'agissant des demandes d'assurance de prêts immobiliers liés à la résidence principale, le montant à assurer – hors opérations de crédits relais – ne doit pas excéder 320000 €... Dans les autres cas de prêts immobiliers et de prêts professionnels, la part assurée sur l'encours cumulé de prêts n'excède pas 320000 €

6 - L'échéance du contrat d'assurance demandé doit intervenir avant le 71^{ème} anniversaire de l'emprunteur.

7 - <http://www.aeras-infos.fr/cms/sites/aeras/accueil/aeras-en-pratique/qui-contacter/la-commission-de-mediation.html>

D – Les documents post mortem

D1 - sur la cause du décès

A la suite du décès d'un assuré, l'assureur peut vérifier que la cause du décès est étrangère à une éventuelle clause d'exclusion de garantie figurant dans le contrat, ou que le contractant n'a pas omis, lors de la souscription, de déclarer un facteur de risque. Le médecin traitant, ou le médecin qui a constaté le décès, peut être contacté pour remplir un questionnaire de santé ou délivrer un certificat médical détaillé indiquant : les antécédents du patient, la cause du décès, la date d'apparition des premiers symptômes, la date de diagnostic de la maladie... S'il est contacté directement par le médecin de la compagnie d'assurance, le médecin, lié par le secret médical, ne doit pas lui répondre.

S'il est contacté par des ayants droit de la personne décédée, par son concubin ou par son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le médecin qui a constaté le décès peut leur remettre un certificat indiquant, sans autre précision, que le décès résulte d'une cause naturelle ou d'un accident. Le médecin ne peut remplir, signer, apposer son cachet ou contresigner un questionnaire de santé ou un certificat médical détaillé révélant la nature, la date d'apparition de la maladie ayant entraîné le décès, l'existence d'autres affections...

Conformément au 3^{ème} alinéa du V de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique : « Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1. » L'ayant-droit ne dispose pas d'un droit d'accès à l'intégralité du dossier du patient décédé. Il ne peut recevoir communication que des seuls éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Aucune modification des règles déontologiques ne permet actuellement de changer une attitude basée sur le principe de l'obligation du respect du secret médical après le décès du patient.

D2 - sur le rédacteur du certificat post mortem demandé après le décès de l'assuré

Rappel : Le certificat de décès légal est rédigé uniquement par le médecin qui a personnellement constaté le décès.

Un certificat post mortem destiné à faire valoir un droit est souvent réclamé au médecin par les ayants droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Faute de pouvoir adresser le demandeur au médecin qui a constaté le décès, le médecin traitant pourra rédiger un certificat post mortem avec prudence indiquant, sans autre précision, que le décès résulte d'une cause naturelle ou d'un accident, s'il dispose des éléments dans le dossier médical sur les causes du décès. S'il s'agit d'une mort violente (suicide, homicide...) il devra renvoyer le demandeur vers les autorités qui avaient requis le médecin pour procéder au constat. **8**

D3 - Sur l'état antérieur du patient

Il est fréquent que les renseignements demandés par l'assureur portent non pas sur la cause du décès mais sur l'état antérieur du patient. Il incombe à la compagnie d'assurance de vérifier les risques qu'elle prend au moment de la souscription du contrat et elle ne peut, au moment de la réalisation du risque, chercher à s'exonérer de ses obligations. **8**

Il n'appartient pas au médecin de répondre à des questions ayant trait au suicide, à l'homicide ou à un fait volontaire de l'assuré. Dans cette situation, le médecin peut répondre aux ayants droit, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qu'ils peuvent se procurer le procès-verbal de police du constat et l'adresser s'ils le souhaitent à la compagnie d'assurance.

Deux situations peuvent se présenter :

1. Le médecin reçoit directement du médecin de la compagnie d'assurance une demande de renseignements sous forme de questionnaire de santé ou certificat médical à remplir concernant le patient décédé.

Le médecin, tenu au respect du secret médical, ne peut pas répondre à une telle demande.

Aucun texte ne prévoit de secret partagé entre le médecin qui a pris en charge un patient et le médecin d'une compagnie d'assurances.

2. Les ayants droit de la personne décédée, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, transmettent au médecin une demande de renseignements de la compagnie d'assurances sous forme de questionnaire de santé ou certificat médical à remplir.

Comme il l'a été rappelé supra, le médecin ne peut pas remplir, signer, apposer son cachet ou contresigner ces documents. Néanmoins, les dispositions des articles L.1110-4 et L.1111-7 du code de la santé publique permettent aux ayants droit d'une personne décédée, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sauf volonté contraire exprimée de son vivant, d'accéder aux informations figurant dans son dossier médical, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour :

- faire valoir leurs droits ;
- connaître la cause de la mort ;
- défendre la mémoire du défunt.

Le demandeur doit ainsi justifier de son identité et de sa qualité d'ayant droit, de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité et préciser par écrit le motif, parmi les trois cités ci-dessus, pour lequel il a besoin d'avoir accès à ces informations. La motivation doit être circonstanciée pour permettre au médecin de communiquer les seuls éléments du dossier médical nécessaires en rapport avec l'objet de la demande **9**. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'objectif annoncé est de connaître les causes de la mort puisqu'il s'agit d'un objectif qui

se suffit à lui-même. En revanche, le demandeur ne pourra pas se contenter d'indiquer qu'il souhaite faire valoir un droit ou défendre la mémoire du défunt.

8 A défaut de clause d'exclusion clairement mentionnée dans le contrat, l'assureur est tenu de prendre en charge les suites d'états pathologiques antérieurs, sauf à apporter lui-même la preuve d'une fausse déclaration conformément à l'article 3 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

9 Conseil d'Etat, 26 septembre 2005, n° 270234

D4 - Sur la qualité d'ayant droit et son droit à information

Comment justifier de la qualité d'ayant droit ?

Les ayants droit sont les successeurs légaux du défunt, c'est-à-dire ses héritiers tels que définis à l'article 731 du code civil (cf annexe). Les ayants droit peuvent prouver leur qualité par la production d'une copie du livret de famille (pour le conjoint ou les enfants du défunt) ou d'un acte de notoriété délivré par un notaire. En outre, sont ayants droit les bénéficiaires d'une disposition testamentaire. Le concubin peut justifier sa qualité **10** en produisant un certificat de vie commune ou de concubinage, délivré par la mairie. Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité peut produire un extrait d'acte de naissance pour justifier de sa qualité (les pacs sont inscrits sur l'acte de naissance de chaque partenaire).

Quelles informations peuvent leur être communiquées ?

L'ayant droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'a pas accès à l'entier dossier médical. Le médecin leur communiquera les seuls éléments du dossier médical nécessaires en rapport avec l'objet de la demande.

Le refus de communication éventuellement opposé à l'ayant droit, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité doit être motivé et ne fait pas obstacle à la délivrance d'un certificat médical, « dès lors que ce certificat ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical » (article R. 1111-7 du code de la santé publique).

D5 - Cas particulier : les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-décès qui n'ont pas la qualité d'ayant droit

Certains bénéficiaires d'un contrat d'assurance-décès n'ont pas la qualité d'ayants droit. Pour ceux-ci, en l'état actuel du droit, et dans l'attente d'éventuelles modifications législatives telles que recommandées par le Défenseur des Droits **11** ; un médecin ne peut leur délivrer d'informations couvertes par le secret médical.

Le Conseil d'Etat a rappelé que : « eu égard à l'objet de ces dispositions relatives aux informations médicales concernant une personne décédée et à la protection que le législateur a entendu conférer au secret médical, la qualité d'ayant droit au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique doit être interprétée comme renvoyant uniquement aux successeurs légaux ou testamentaires définis par les dispositions du titre I^{er} du livre III du code civil ; que, par suite, la qualité de bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par une personne décédée n'a pas par elle-même pour effet de conférer à ce bénéficiaire la qualité d'ayant droit au sens des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique » **12** Le Défenseur des droits a émis des recommandations (voir annexe) relatives aux conditions d'accès pour les bénéficiaires de contrat d'assurance sur la vie et pour les sociétés d'assurances, aux informations médicales concernant une personne décédée, ainsi qu'aux conditions matérielles de la garantie de la confidentialité lors de l'envoi de ces éléments médicaux aux sociétés d'assurances.

10 - CADA, Conseil 20160797 - Séance du 14/04/2016

11 - Décision n° MSP 2013-209 du Défenseur des Droits.

12 - CE, 30 décembre 2015, n°380409.

E – Cas des assurances annulation de voyage

Pour vérifier la réalité d'un motif médical d'annulation de voyage les compagnies d'assurances réclament souvent aux assurés un certificat médical détaillé. Dans un arrêt du 18 mars 1986 ¹³, la Cour de cassation a relevé qu'un assuré démontrait son droit à indemnisation par la production de certificats médicaux faisant état d'hospitalisation ou de traitements en cours. Un certificat d'hospitalisation ou de traitement en cours est suffisant et la compagnie d'assurances ne peut exiger davantage. En cas d'hospitalisation, un bulletin de situation peut être demandé à l'administration hospitalière. Depuis cet arrêt est intervenue la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, qui donne au patient ou à ses ayants droit, dans certaines conditions, s'il est décédé, accès au dossier médical. La situation est différente selon que l'annulation du voyage est le fait de la santé de l'assuré ou de celle d'un proche et, dans ce dernier cas selon que ce proche est vivant ou décédé.

Dans le cas où le malade est l'assuré : il a légalement accès à son dossier médical. Il peut donc s'il le souhaite communiquer au médecin de l'assurance les éléments médicaux nécessaires. Dans le cas où un proche de l'assuré décède : si l'assuré est un ayant droit, et dans ce cas seulement, il peut là aussi demander communication des éléments du dossier médical nécessaires pour faire valoir ses droits.

F- Cas des assurances prenant en charge l'incapacité de travail ou l'invalidité

Ce type de contrat dit de prévoyance comporte généralement une clause par laquelle l'assuré s'engage à justifier de sa demande de mise en œuvre du contrat en communiquant les informations en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité pour permettre au médecin conseil d'apprécier la durée de son indisponibilité.

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés, par aucun texte, à demander des renseignements au médecin traitant, pas plus qu'ils ne sont autorisés à demander une copie de la première page d'un arrêt de travail où figure les éléments d'ordre médical motivant cet arrêt.

En outre, le médecin traitant n'a pas à remplir, signer, apposer son cachet ou contresigner un questionnaire de santé ou un certificat médical détaillé transmis par l'assuré. Au surplus, ces demandes apparaissent comme un processus de contrôle de l'arrêt de travail alors même que sa validité ne peut être remise en cause qu'à l'occasion de contrôles médicaux prévus par la réglementation. L'invalidité des assurés sociaux fait également intervenir, en vertu de la réglementation le service médical de l'assurance maladie.

Il appartient à l'assuré, qui a accès à son dossier médical, de communiquer les éléments médicaux en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité ainsi que les informations permettant au médecin conseil de l'assurance d'apprécier la durée de son incapacité.

13 - Civ. 1^{ère}, GAMF c/société Sunair France.

Les rubriques « **ANNEXES TEXTES LEGAUX et JURISPRUDENCE** » seront communiqués sur demande au CDOM43 par mail

IMPORTANT :

**En cas d'alerte sanitaire, risque pour la santé publique,
vol d'ordonnancier, falsifications d'ordonnances...**

Appeler l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :



PROFESSIONNELS, POUR SIGNALER 24H/24 À L'ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UN RISQUE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

 0 810 22 42 62 • @

 ars69-alerte@ars.sante.fr

 04 72 34 41 27

→ **La Santé 43 en Action**

1- **Le nouveau service de Pédiatrie à l'hôpital du PUY**



Inauguration du nouveau service de Pédiatrie au centre hospitalier Emile ROUX du Puy en Velay. Le Dr Sophie DEGUILLAUME Pédiatre, coupe le ruban tricolore. On reconnaît M. Laurent WAUQUIEZ député et ex Président de région, le Dr Stéphane LILLE Pédiatre, Mme Cécile COURREGÉ Directrice régionale de l'ARS et en arrière, M. Jean-Pierre VIGIER député, M. Yvan CORDIER Préfet de Haute-Loire, Le Dr Marc BOUILLER Président de la CME et M. Julien KEUNEBROECK Directeur de l'Hôpital.

Le nouveau service sera organisé en 3 unités distinctes.

2- **Le nouveau local La LIGUE 43 contre le Cancer**



La Ligue43

a fait l'acquisition d'un local plus spacieux et plus clair, avenue Charles Dupuy (en montant à la gare) au Puy en Velay. On reconnaît aux côtés des secrétaires Mme le Dr Dominique RAFAILLAT, au côté de la nouvelle Présidente Mme Hélène BERARD qui a succédé cette année à Mme le Dr Anne-Marie MERCIER.

On rappelle que, la Ligue, en plus des rendez-vous pour l'écoute, en plus des actions de soutiens aux patients, en finançant des soins non remboursés, apporte un soutien financier en direction des hôpitaux, cliniques et établissements de soins, pour l'achat de nouveaux matériels et pour la recherche...



3- **La RANDO'STACHE** Après la « course des filles », « la course des poulettes » et toutes les courses et randonnées qui sensibilisent depuis longtemps pour le dépistage des cancers féminins, dans le cadre **de la campagne de dépistage des cancers masculins**, a été lancée la **RANDO'STACHE** le 10 novembre ! Une randonnée qui a rassemblé plus de 500 participants sur les pentes du mont BAR à ALLEGRE. 3 parcours étaient proposés. Une boisson gratuite était servie pour les participants moustachus.



Dans le cadre « moustachu » en bois, les animateurs(trices), les Pompiers, la déléguée de la CPAM, le directeur de la clinique Bon Secours, le Président du CDOM43...



Les déléguées de la Ligue 43 avaient organisé un stand dans la salle des fêtes.

Les Urologues de la clinique Bon Secours sont intervenus en fin de matinée pour apporter toutes les explications et les conseils ; Ils étaient accompagnés de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire.

4- **Acquisition d'un Laser par le service urologie de la clinique Bon Secours**



Les Docteurs Largeron, Charbonnel, Guandalino et Gayrel avec le directeur de la clinique derrière le nouvel appareil.

A la clinique Bon Secours au Puy-en-Velay, le centre d'urologie a réceptionné un nouveau laser qui améliore le traitement de l'adénome prostatique et les calculs urinaires.

Lumenis Pulse 120H. Tel est le nom de ce nouvel outil médical que vient d'acquérir en 2024 la clinique Bon Secours pour 200 000 €. Seul centre d'urologie en Haute-Loire, il entend devenir un pôle médical d'excellence. Ce nouveau laser doit y contribuer. Ce laser de nouvelle génération holmium traite l'adénome prostatique, maladie bénigne mais qui peut provoquer des troubles urinaires. "Avec ce laser, on réalise une énucléation complète. Le patient sort de l'hôpital dès le lendemain de son arrivée, au lieu de deux ou trois jours en observation auparavant. Et on va passer en ambulatoire en 2025 », indique le Dr Jacques LARGERON, (Article et photos : « La Commère 43 »).

→ **Le nouveau service SAS** (Service d'Accès aux Soins)

Le démarrage du SAS 43

Lettre du Dr Roland RABEYRIN aux médecins généralistes libéraux de Haute-Loire.
(Représentant de la médecine libérale- Président PLS 43 vice-Président Reglib)
« Avec le démarrage du SAS 43 nous avons besoin de nouveaux régulateurs libéraux »

« Chers amis,

Nous vivons un temps politique particulier....., mais les projets poursuivent leur cursus.....

Ainsi le SAS 43 a vocation à démarrer début 2025.

Nous venons de conclure **une convention de cogestion du SAS entre l'association qui représente la médecine de ville (PLS 43) et le Centre Hospitalier Emile Roux**. Comme les textes réglementaires le prévoient il s'agit d'une cogestion paritaire entre la médecine de ville et le secteur hospitalier. Au-delà nous avons défendu une position où la filière médecine de ville du SAS 43 sera totalement gérée par les libéraux.

En pratique le SAS 43 est un service mis à disposition des patients qui ressentent en journée la nécessité d'un avis médical mais qui n'ont pas de médecin traitant, ou qui sont de passage, ou qui n'arrivent pas à joindre leur médecin traitant pour des raisons diverses.

Ces patients pourront faire le 15 ou le 04 71 04 33 33 et leur appel sera décroché par un **ARM** (Auxiliaire de régulation médicale) de niveau N1 dont la mission sera en moins d'une minute de classer l'appel :

1. Soit comme relevant d'une détresse vitale
2. Soit comme relevant d'une réponse de médecine de ville

Les suspicions de détresses vitales seront orientées vers la filière médecine d'urgence avec un ARM de niveau N2 qui complètera l'interrogatoire et passera l'appel à un régulateur hospitalier.

Les appels classés comme relevant d'une réponse de médecine de ville seront transférés sur la filière médecine de ville avec en premier lieu un **OSNP** (Opérateur de Soins Non Programmés) qui complètera l'interrogatoire avant de passer l'appel à un régulateur libéral.

Suivant les conclusions du régulateur libéral l'appel pourra être retransmis à un OSNP pour organisation pratique des décisions prises par le régulateur (Trouver un RDV de consultation dans un cabinet de médecine de ville à partir des créneaux mis à disposition par les cabinets de médecine de ville, organiser un transport...etc.)

Comme je le disais plus haut nous avons fait le choix d'une maîtrise complète de la filière médecine de ville par les libéraux. Ainsi :

1. Les OSNP seront embauchés et rémunérés par PLS 43
2. Au-delà d'une phase initiale maximale de 6 mois, les OSNP seront localisés dans les locaux de la CPTS Velay Sud dans le cadre d'un partenariat entre les deux associations, et bénéficieront d'un environnement technique sécurisé et de haute qualité.
3. La filière médecine de ville utilisera un logiciel de régulation médicale libérale propre et adapté aux besoins de cette filière. Il s'agit d'une nouvelle version adaptée au SAS (SAS ML) du logiciel que nous utilisons déjà pour réguler sur les périodes de PDSA (SYPPS). **Cet outil nous permettra de continuer de proposer aux régulateurs libéraux qui le souhaiteront la possibilité de réguler de leur cabinet ou de leur domicile dans des conditions de confort optimisées, et sans contrainte technique autre que d'avoir une connexion internet et un ordinateur en bon état de marche.** Cet outil nous permettra également d'avoir la maîtrise complète de nos données statistiques d'activité.

REGLIB 43 regroupe actuellement une vingtaine de régulateurs libéraux qui s'investissent sur les plages horaires de la PDSA. Ce pool de régulateurs libéraux est insuffisant pour absorber les 64 heures de régulations supplémentaires par semaine qu'implique la mise place du SAS 43.

Nous avons donc besoin de faire appel à de nouvelles consœurs et nouveaux confrères qui accepteraient de s'investir dans la régulation libérale. En journée nous prévoyons de proposer des plages de régulation de 2 heures au minimum, mais les régulateurs libéraux pourront faire le choix d'opter pour un multiple de cette maille de base (4h, 6h, 8h...). L'objectif

est de ne pas déstabiliser lourdement la journée de consultation d'un médecin généraliste et qu'une activité de régulation et de consultations puissent s'enchaîner facilement et notamment au cabinet.

Nous avons souhaité que tout médecin qui souhaite participer à la régulation puisse le faire et ceci quel que soit son lieu d'exercice et son éloignement d'un centre 15.

Un confrère qui accueille des internes peut aussi envisager de réguler tout en supervisant son interne qui assure les consultations.

Un confrère qui a un remplaçant régulier sur une journée peut également envisager de prendre un créneau de régulation sur cette journée.

Les conditions pour pouvoir participer à la régulation sont les suivantes :

1. Avoir bénéficié d'une formation initiale à la régulation médicale (Séminaire de formation indemnisé de 2 jours), ou justifier d'une expérience de régulation médicale
2. Avoir bénéficié d'une formation en soirée aux outils de régulation médicale libérale utilisés dans le 43, et d'une information sur l'organisation du 43.
3. Être adhérent de REGLIB 43.

L'indemnisation :

1. En journée sur les horaires du SAS, soit de 8h à 20h du lundi au vendredi et le samedi matin de 8h à 12h, elle est de 100€ de l'heure et s'accompagne d'une prise en charge par la CPAM des charges sociales calculées sur cette indemnisation. On peut approximativement considérer que cela porte l'indemnisation à un niveau de 115€ de l'heure
2. Sur les horaires de la PDSA :
 1. En semaine de 20h à minuit : 100€ de l'heure
 2. Le samedi de 12h à minuit, les dimanches, ponts et fériés de 8h à minuit : 125€ de l'heure

Ces indemnisations en rapport avec la PDSA ne bénéficient pas d'une prise en charge par la CPAM des charges sociales, mais par contre elles font l'objet d'une défiscalisation dans une limite de 60 astreintes par an (une astreinte représente un nombre d'heures consécutives de régulation).

La formation initiale à la régulation médicale libérale c'est :

1. C'est un programme intégré pris en charge par l'ANDPC : FC (Formation continue) + EPP (Evaluation des pratiques professionnelles)
2. Charge de travail :
 1. FC : un séminaire de formation de deux jours (soit 14 h au total)
 2. EPP : une heure de travail un mois avant le séminaire et une heure de travail dans les suites du séminaire
3. L'indemnisation sous réserve que vous n'ayez pas épuisé vos crédits annuels à l'ANDPC
 1. FC : 630€ pour les 14h de la formation sur deux jours
 2. EPP : 45€ de l'heure, soit 90€ pour les deux heures

La cerise sur le gâteau : vous avez une obligation triennale de formation continue et d'évaluation des pratiques professionnelles sur les années 2023-2024 et 2025. Si vous n'avez pas encore rempli cette obligation, cette formation vous permet de la valider !!!

Il y a une formation MG FORM de prévue sur Chambéry en février, et dans l'hypothèse où il aurait un nombre suffisant de candidats sur le 43, je suis prêt à organiser une nouvelle formation sur le 43 en début d'année.

Vous trouverez ci-dessous un lien pour un questionnaire en ligne, qui nous permettra de recenser votre intérêt pour rejoindre l'équipe des régulateurs libéraux du 43. Dans l'attente de vos réponses nombreuses... »

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdT0IF1WfxaO0m0NDOrx_aP6vJVfGMbR5Fu03PdBb9pUOlwNw/viewform?usp=header

→ La Page culturelle

UN BRILLANT MÉDECIN ET NOTABLE OUBLIÉ, LE DR CLAUDE AUGUSTE REYNAUD (1803-1878), (SA PLACE DANS LA MÉDECINE DU XIX^{ÈME} SIÈCLE)

Par le Dr Guy Vernet,

Pneumologue, ancien interne des hôpitaux de Lyon
à Mr B. Féminier † et au Professeur J.F Cordier

C'est le Professeur Cordier qui m'a appris que le Docteur C.A Reynaud, ancien chef de service à l'Hôtel-Dieu du Puy en Velay, était cité dans des publications sur les maladies des bronches. Né en Auvergne, il débuta ses études médicales à Paris en 1821 où il fut un brillant interne puis brièvement chef de clinique, s'intéressant particulièrement à l'anatomie pathologique, avant de revenir en 1832 au Puy pour se marier et prendre le poste de chef de service de chirurgie à l'Hôtel-Dieu. Il y fit aussi une carrière politique (conseiller municipal, maire, conseiller général) comme en atteste sa photo officielle. [Fig.1] [Fig.1bis] Un article d'Auguste Rivet retrace sa biographie. (1)

Il finira sa vie au château du Villard près du Puy-en-Velay. Il y avait une bibliothèque très fournie où étudia son neveu Emile Reynaud, précurseur du cinématographe.

I. Contexte de la médecine à son époque (2)

Déjà au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles on avait fait des découvertes anatomiques et physiologiques, faisant abandonner progressivement la théorie hippocratique des humeurs. Les causes des maladies restaient inconnues et les traitements efficaces quasi absents. Les découvertes scientifiques vont s'accélérer au XIX^{ème} siècle :

- L'examen clinique va être plus poussé (ex : stéthoscope de Laennec en 1815).
- Découverte de médicaments actifs : **morphine** en 1805, **quinine** en 1820, premiers **anesthésiques** : protoxyde d'azote, éther, chloroforme dans les années 1840.
- L'antisepsie : Lister 1863 puis Pasteur avec la notion de contagion dès 1856.
- Thermomètre médical en 1856.
- Essor de la microscopie et de la cytologie en particulier par les travaux de Virchow
- Essor de la bactériologie avec la découverte des microbes à la fin du XIX^{ème} siècle :
 - Staphylocoque, streptocoque par Pasteur
 - Bacille tuberculeuse par Koch en 1882
 - Premiers vaccins par Pasteur
- Essor de la physiologie du vivant (étudie la fonction des organes et des tissus), Magendie, Claude Bernard (« introduction à l'étude de la médecine expérimentale », 1865)

II. Travaux scientifiques du Dr Reynaud

Ils ont été colligés et publiés en 1881 par le Dr J. Janicot [Fig.2]

Ils sont essentiellement consacrés à l'anatomie pathologique. Il pratiquait surtout **l'autopsie** de patients soignés à Paris et plus tard au Puy en Velay, et aussi l'étude de fœtus et de singes du Jardin des Plantes. (3)

Il s'agit de la fameuse méthode anatomo-clinique chère à l'école de Laennec comparant les constatations cliniques du vivant des malades aux résultats de l'autopsie.

Sont citées une vingtaine de publications touchant de **nombreux organes** : poumons, estomac, trompes utérines, encéphale, aorte, cœur, os, etc...

Vu ma spécialité je m'attacherai à l'étude des travaux concernant les **poumons** et les **bronches** et à l'article « de l'importance des faits en médecine ».

A. Travaux concernant les poumons et les bronches

1. Il décrit et explique en 1829 le bruit de frottement pleural à l'auscultation dû à une pleurésie sans épanchement de liquide (inflammation de la plèvre) (4)
2. Dans son mémoire « de l'affection tuberculeuse des singes et sa comparaison avec celle de l'homme » (3) il rapporte 20 autopsies de singes du Jardin des Plantes.

Il y décrit en particulier la rétraction complète d'un poumon en amont d'une compression ganglionnaire d'une grosse bronche et conclut justement que l'air du poumon a été « insensiblement absorbé ». Cet état pulmonaire sera nommé ensuite atélectasie par analogie avec le poumon fœtal qui n'a pas encore été ventilé (Bailly et Legendre en 1844 cités par Trocmé) (5)

3. Mémoire sur l'oblitération des bronches présenté à l'Académie de médecine de Paris en 1835.

Ce travail d'une cinquantaine de pages est illustré par de belles gravures anatomiques [Fig.3], [Fig.4] Il y décrit de manière très soignée différents types d'obstruction bronchique : il dissèque finement les bronches aussi loin que possible : « Je faisais pénétrer doucement à travers la petite ouverture, une soie fine de sanglier qui parvenait sans difficulté jusqu'à la plèvre ».

Pour l'étude des poumons de fœtus il fait pénétrer du mercure dans les bronches pour constater « un arbre parfaitement régulier ». Il y insuffle aussi de l'air.

Il ne cite qu'une fois l'étude microscopique d'une lésion. C'était le début de cette technique, en attendant la mise au point de colorations plus efficaces des tissus.

Les lésions pulmonaires observées par autopsie étaient bien sûr très importantes ; la tuberculose et la pneumonie étaient décrites sans qu'on en connaisse les germes. Les bronches étaient souvent obstruées par une « matière plastique » (« fausses membranes » et « moules bronchiques » encore bien connus actuellement).

Des séquelles parfois calcifiées (« semblable à la silice ») sont aussi décrites.

Il note aussi l'absence de ventilation collatérale (pas d'anastomoses entre les bronches) contrairement à la circulation sanguine. Il parle aussi de « travail inflammatoire » sans bien sûr en connaître les causes.

Les auteurs du XX^{ème} siècle qui ont étudié le mémoire de Reynaud ont surtout retenu :

- L'obstruction des petites bronches (bronchioles) réduites à l'état de « cordon fibreux » en amont des dilatations des grosses bronches. (Churchill (6), Galy et Touraine (7), Culinier (8), Epler (9))
- Est soulignée aussi sa remarque concernant la guérison possible de cavernes tuberculeuses par l'obstruction de leurs bronches de drainage.

B. De la valeur des faits en médecine

Journal hebdomadaire de médecine Tome 1, octobre, novembre, décembre 1828

C.A Reynaud fait partie avec d'autres (Dr Andral, Dr Bouillaud, etc.) de l'équipe de création de cette revue dont le but est « l'association du raisonnement et de l'observation » pour faire progresser la médecine, à l'époque très démunie pour soigner les maladies.

Il est chargé d'en rédiger le 1^{er} article : « de la valeur des faits en médecine ».

Par opposition aux « écoles philosophiques » et aux « doctrines médicales » il insiste sur l'observation des faits même rares voire contradictoires, leur causalité ne pouvant être à l'époque qu'évoquée. « Nous avons sous les yeux le grand livre de la nature et éclairés par le passé, il nous est permis d'y lire et d'y puiser sans cesse ».

La répétition des faits observés aidera à « l'esprit de recherche » et à la « solution mathématique » de certaines questions scientifiques (« loi des faits »).

On sent déjà les prémices de la médecine expérimentale de Claude Bernard, basée sur la vérification d'une hypothèse physiologique (1865) et de la « médecine factuelle » (« evidence based medicine » Gordon Guyatt 1980)

III. Conclusion

L'étude des travaux médicaux du Dr C.A Reynaud, effectués dans la 1^{ère} moitié du XIX^{ème} siècle et rattachés à la grande tradition anatomo-clinique française de Laennec, montre bien que chez les jeunes médecins de l'époque, malgré des moyens limités, l'esprit d'observation et de recherche étaient « en marche » pour aboutir aux grandes découvertes biologiques et médicales de la fin du XIX^{ème} siècle et du XX^{ème} siècle.

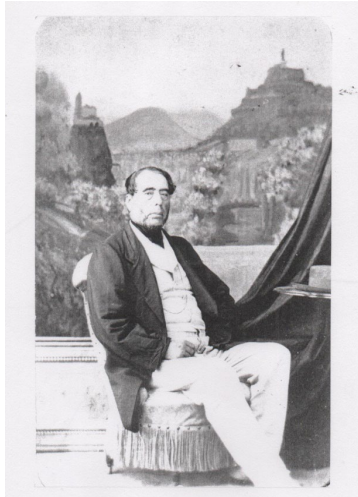


Figure 1 :
photo officielle de Claude Auguste Reynaud,
maire du Puy en Velay



Figure 1 bis :
Portrait conservé
au château du Villard

« Merci à Elisa PERBET pour la mise en page de ce travail. » (Dr Vernet)

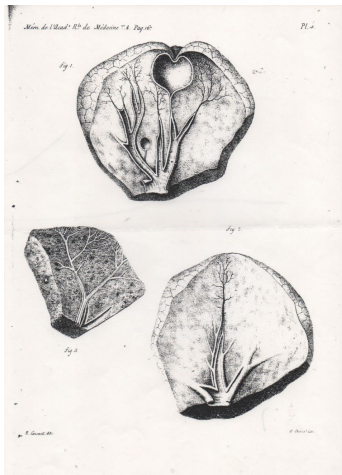


Figure 3

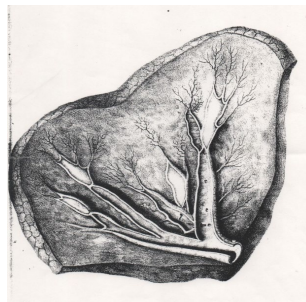


Figure 2

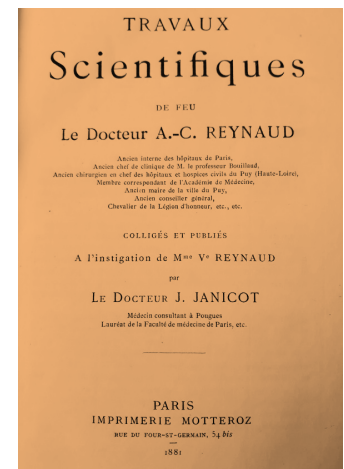


Figure 4

Bibliographie

1. D'autres membres de la famille Reynaud ont joué un rôle important dans la vie locale et nationale. **Rivet, Auguste** : l'Eveil de la Haute-Loire, 09/07/1987.
2. **Halioua, B.** Histoire de la médecine 3e édition. s.l. : MASSON, 2009.
3. De l'affection tuberculeuse des singes et de sa comparaison avec celle de l'homme. **Reynaud, C.A.** 1831, Archives générales de médecine.
4. Mémoire sur quelques faits et aperçus nouveaux, relatifs à l'auscultation de la poitrine. **Reynaud, C.A.** 1829, Baillière, Paris.
5. L'atélectasie découverte et délaissée : C.A REYNAUD et N. BAILLY. **Trochmé, Charles.** 1979, Histoire des sciences médicales, éditions de médecine pratique.
6. The segmental and lobular physiology and pathology of the lung . **Churchill, E.D.** : The Journal of Thoracic Surgery, 1949, Vol. 18, n°3 .
7. Contribution à l'étude du mécanisme pathogénique des broncheectasies. **Galy P et Touraine R-G** , Lyon Med, 1954, n°29.
8. Obliterative Bronchitis and Bronchiolitis with Bronchiectasis. **Culiner, M.** : Diseases of the Chest, 1963, Vol. 44.n°4
9. **Epler, Gary R.** Diseases of the bronchioles. New York : Raven Press, 1994.

→ Informations Pratiques

➤ Accueil des professionnels de santé

Zone Centrale Velay + Nord et Sud du Département :

Mme Laetitia VENOSINO - 06 16 98 24 72 - Welcome doc en Velay (welcomedoc.fr)

sante.velay@gmail.com

Zone Est Pays de la jeune Loire :

Mme Cécile LEGAT - 04 71 66 29 05 c.legat@pays-jeuneloire.fr

Zone Ouest Pays de Lafayette :

M. Frédéric LABESA (PETR du Pays de Lafayette) sante@petrpaysdelafayette.fr 06 83 43 42 37

➤ Annonces et recrutements sur le département

- **Centre Hospitalier Sainte-Marie** recrute médecin généraliste, médecins psychiatres & pédopsychiatres : Dr Sylvie HADDOUCHE présidente de la CME : 04 71 07 55 55

- **La MDPH (maison départementale des personnes handicapées)** recrute médecins spécialistes en MG ou autres spécialités : M. François LIONNET, Directeur : 04 71 07 21 83

- **L'AIST43 (médecine du travail)** recrute médecin du travail ou généraliste (formation prise en charge). S'adresser à Mme Fannie ALBARET : 04 71 05 89 72

- **EHPAD Foyer Vert Bocage** – Recherche médecin coordonnateur direction : 04 71 04 80 80 – direction@ehpad-vertbocage.fr

- **Centre de soins médicaux et de réadaptations JALAVOUX** (43000 AIGUILHE) Cherche médecin généraliste Temps de travail négociable - Dr Caroline FIZE-GRAS 06 71 55 11 77 docteurcgras@assr-stjoseph.fr

- **SSR Polyvalent du Monastier** (60 lits) avec équipe d'infirmière jeune, motivée et dynamique, 5 kinés, une psychologue...actuellement 4 médecins...
Contact : Dr Romain NICOLAS 07 86 71 72 94

- **Mairie de Loudes** cherche un médecin pour compléter l'équipe de la maison de santé
Mme ARCHER 06 47 93 91 06

- **Mairie de Saint Pal de Mons** cherche un ou deux médecins pour sa maison médicale
Patrick RIFFARD, maire - 06 08 26 90 44 - contact@mairie-stpaldemons.fr

- **Mairie d'Espaly** recherche un médecin généraliste temps plein ou temps partiel. Cabinet médical aménagé, parking, facilité d'installation.
S'adresser à la Mairie : Mme MOSNIER - 06 72 80 53 98 - christiane.roure@gmail.com

- **Mairie de Bains** recherche médecins pour sa MSP (en cours de construction) Mme FAVIER Marie-Françoise, maire – 06 19 87 36 67 - mairie-bains@wanadoo.fr

- **Mairie de Costaros et le Centre de Soins** recherche médecins généralistes pour exercice libéral ou salarié – Mme MENUT infirmière responsable du centre – 06 84 82 90 59 – Dr Vanessa POIRIER Pharmacienne – 06 87 1817 66 pharmaciepoirier@orange.fr (2 médecins sont déjà en place à temps partiel).

- **Mairie de Solignac-sur-Loire** recherche un médecin (MSP en cours d'aménagement). S'adresser à la pharmacie Dr Nelly VERCHERE – 06 87 21 17 61 nellyverchere@gmail.com

- **Mairie de Saint Pal de Chalencon** cherche un médecin pour sa maison de santé pluridisciplinaire (secteur historique). M. BRUN (Maire) : 04 71 61 30 19 mairie@saint-pal-de-chalencon.fr

- **Mairies de Saugues et Siaugues** s'unissent pour recruter un ou plusieurs médecins généralistes. (Maison de santé) Contact : 04 71 74 21 42 ou 04 71 77 71 30
Contact aussi à la pharmacie : sybilchabanon@gmail.com

- **Mairie de Laussonne** recherche médecins généralistes pour exercice libéral (MSP en cours). Mairie – 04 71 05 11 74 – mairie.laussonne@orange.fr

- **GEM Autisme 43** – groupe d'entraide mutuelle. Les PEP43 – M. Francis LIMANDAS 06 24 69 69 16 – coordonateur.gem@pep43.org ou gem.autisme43@gmail.com

- **Addiction France** 21, rue des moulins – Le Puy, recherche médecins pour temps partiel (site du Puy ou d'Yssingaux). Mélanie CUOQ - 04 71 09 49 80.

- **Mairie de Rosières** recherche médecin pour sa maison de santé. M. BARDEL – 04 71 57 40 59 – frederic.bardel@ville-rosieres.fr

- **Mairie de Landos**– recherche médecin généraliste pour la maison de santé en cours de réalisation. **M. le Maire Jean-Louis REYNAUD** – 04 71 08 20 19 (voir annonce **GIP43** également)

- « **L'Adapei 43 recherche pour son IME de Bergoide (bassin du Brivadois) un médecin psychiatre ou pédopsychiatre.** Idéalement à compter de la rentrée scolaire 2024.
Temps d'intervention souhaité : 2 demi-journées par mois.
Possibilité de conventionnement de gré à gré. Vous pouvez prendre l'attache de l'association idéalement par courriel : administratifsiege@adapei43.org ».

- **Addictions France (ex ANPAA)** recrute pour ses établissements CSAPA généraliste de Haute-Loire (poste basé au Puy en Velay) un médecin Généraliste addictologue ou un médecin Psychiatre. Travail au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Renseignements et candidatures auprès de Mme Mélanie CUOQ, Directrice 07 86 02 26 72 melanie.cuoq@addictions-france.org

- **Le GIPS 43 (Groupement d'Intérêt Prioritaire ma Santé ma Région) recrute des médecins salariés et secrétaires médicales pour les secteurs de Landos et de Saugues :**
contacter Mme DEMOURGUES 04 71 07 43 66 – carine.demourgues@hauteloire.fr

BRIOUDE :

L'Association pour le Logement et l'Insertion Sociale (ALIS), qui œuvre pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité via des solutions d'hébergement temporaire et un suivi social et médical adaptés, porte un projet de Lits Halte Soins Santé. Ce dispositif s'adresse "aux personnes majeures sans domicile fixe, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général somatique ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médicosociale spécialisée, mais est incompatible avec la vie à la rue". **Le CHRS ALIS Trait d'Union recherche :**

1. **Un poste infirmier – (0.39 ETP)**
2. **Un poste de médecin coordinateur (0.10 ETP)**

Au sein d'une équipe transversale et pluriprofessionnelle (médecin, infirmier, travailleur social, aide-soignant), ce projet offre la possibilité de :

- Mettre vos compétences au service d'un accompagnement global des personnes en difficulté,
- Contribuer à leur réinsertion dans le tissu social tout en favorisant leur autonomie,

- Participer à une démarche innovante au cœur des enjeux sociaux et sanitaires actuels.

Vous pouvez nous contacter pour avoir tous les détails de ce projet et les fiches de poste qui s'y rattachent.

Candidatures à envoyer au plus vite à M. DOMAS : direction@alistratdunion.org

RECRUTEMENT de MÉDECIN DU TRAVAIL (Diplômé en Médecine du Travail) dans le service de **médecine de prévention du ministère des finances** pour le département du : 43 – Le Puy en Velay à temps incomplet.

Contact au niveau National : Dr Monique LEMAITRE-PRIETO, médecin coordonnateur national 01 53 44 21 85 – 06 98 79 90 85 - monique.lemaitre-prieto@finances.gouv.fr

Mme Isabelle DUVAUX STEPHANOU, responsable administrative du recrutement : 01 53 44 21 87 isabelle.duvaux@finances.gouv.fr



→ **Les Mouvements du Tableau**

Du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024

► Nouveaux inscrits :

Inscription de **Mme le Dr Clémence MARCON**, titulaire d'un Diplôme d'état de Docteur en Médecine en date du 28/03/2024 et d'un **DES de médecine générale** obtenu le 30/04/2024 (faculté de médecine d'Angers). Elle est transférée depuis le département de la Mayenne et va effectuer des remplacements.

Inscription du **Dr Vincent GUION**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine et d'un **DES de médecine générale** obtenus le 03/11/2014 à la faculté de médecine de Toulouse. Il est titulaire également d'un **DESC de « Médecine de la douleur et médecine palliative »** obtenu le 11/05/2016 à la faculté de médecine de Toulouse. Recruté au sein du CH de Brioude en qualité de praticien contractuel (Service de médecine polyvalente et gériatrie), il est transféré depuis le département du Cantal.

Inscription de **Mme le Dr Laurine BLANC**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine et d'un **DES de médecine générale** obtenus le 02/10/2018 à la faculté de médecine de Saint-Etienne. Elle est transférée depuis le département de la Loire et effectue des remplacements à la MSP de Pont Salomon avant installation.

Inscription du **Dr François BOUCHET**, Il est titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine obtenu le 11/03/1988 à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand et d'un **DES Radiodiagnostic et imagerie médicale** obtenu le 18/12/1992, également à la faculté de Médecine de Clermont-Ferrand. Il est titulaire également d'un DIU d'imagerie IRM (1993). Il rejoint la SELARL GIM43 et va exercer sur le pôle de Brioude, transféré depuis le département du Loiret.

Inscription du **Dr Adrien ROBERT**, titulaire d'un Diplôme d'état de Docteur en Médecine et d'un **DES de Médecine Générale** obtenus le 02/11/2018 à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand. Il est titulaire également d'un **DESC de médecine d'Urgence** obtenu le 20/04/2021 à

la faculté de Médecine de Clermont-Ferrand. Il est recruté au sein du service des urgences du CHER et transféré depuis le département de la Réunion.

Inscription de **Mme le Dr Morgane HERRERO**, titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine obtenue le 09/10/2019 à la faculté de Médecine de Saint Etienne et d'un **DES de Psychiatrie** obtenu le 04/04/2019 également à la faculté de Médecine de Saint Etienne. Transférée depuis le département de la Loire, elle va s'installer en libéral à Monistrol sur Loire.

Inscription du **Dr Angelo Giordano KWAKYE ADYEMANG**, titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine obtenu à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand le 04/10/2022 et d'un **DES de médecine d'urgence** obtenu également à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand le 02/11/2023. Il est recruté par le CH Emile Roux du Puy en Velay et transféré depuis le département du Puy de Dôme.

1^{ère} inscription du **Dr Haithem DEBBABI**, titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine obtenu le 9 juillet 2013 à la faculté de médecine de Monastir (Tunisie) et d'une **autorisation ministérielle d'exercice** en France en date du 09/07/2024 dans la spécialité **Médecine d'Urgence**. Recruté au sein du CH de Brioude.

1^{ère} inscription de **Mme le Dr Nawal KORTI**. Elle est titulaire d'un diplôme de Docteur en Médecine, obtenu le 03/01/2001 à la Faculté de Médecine de Tlemcen (Algérie). **Elle est titulaire d'une autorisation ministérielle d'exercice en France dans la spécialité de Médecine Générale** (09/07/2024). Elle envisage une installation libérale avec son Epoux à Arvant.

Inscription de **Mme le Dr Noémie CHARTIER**, titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine et d'un **DES de Neurologie** obtenus le 31/10/2016 à la faculté de Médecine de Nancy. Transférée depuis le département de l'Hérault, elle est recrutée au sein du CHER au Puy en Velay, où elle exercera en neurologie et réadaptation fonctionnelle.

Inscription du **M. le Dr Jacques BERNARD**, titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine obtenu le 05/06/1979 à Marseille et d'une qualification en **médecine générale** prononcé par le Conseil Départemental Bouche du Rhône le 05/06/1979, il est transféré depuis le département des Bouches du Rhône. Retraité, il effectue une activité médico-sociale bénévole.

1^{ère} inscription de **Mme le Dr Delphine BLANCON**, titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine obtenu le 07 juillet 2023 et d'un **DES de dermatologie** obtenu le 18/11/2024 à la Faculté de Médecine de Clermont-Ferrand, elle occupera le poste d'assistante spécialiste en dermatologie pour 12 mois, temps partiel (60% CH Emile Roux et 40% CHU Clermont Ferrand).

1^{ère} inscription du **Dr Nicolas CAUDWELL**, titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine obtenu le 03/06/2024 et d'un **DES de Médecine Générale** obtenu le 15/10/2024 à la faculté de Médecine de Toulouse III, il va exercer en libéral en remplacement du Dr Guy RUEL au Mazet St Voy et de Mme le Dr Agnès AUBRY, à Fay-sur-Lignon. Projet d'installation au Mazet Saint Voy.

1^{ère} inscription du **Dr Georges LEFAY**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine obtenu le 19/09/1993 à la faculté de médecine de Sofia (Bulgarie), il a obtenu une **autorisation ministérielle d'exercice en France dans la spécialité « Médecine d'Urgence »** par arrêté du 10 octobre 2024. Il va poursuivre sa carrière au service des urgences du CHER du Puy en Velay.

Inscription du **Dr Loïc GRANGE**, titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine obtenu le 19/10/2022 et d'un **DES de Radiologie et imagerie médicale** obtenu le 04/10/2023, à la faculté

de médecine de St Etienne, il est transféré depuis le département de la Loire et rejoint le groupe radiologique GIM43.

1^{ère} inscription du **Dr Thomas GUYONNET**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine et d'un DES de Médecine Générale, obtenus le 24/10/2024 à la faculté de Médecine de Saint-Etienne, il s'installe en exercice libéral à Retournac.

Inscription du **Dr Sylvain BERTHOLON**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine obtenu le 11/06/1921 et d'un **DES de Radiologie et Imagerie médicale** obtenu le 04/10/2023 à la faculté de Médecine de Saint-Etienne il rejoint le groupe radiologique GIM43 et est transféré depuis le département de la Loire.

1^{ère} inscription du **Dr Fouad KOBERCY**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine obtenu le 9 juillet 2009 et d'un diplôme de Spécialiste en Anesthésie Réanimation obtenu le 05/12/2014, diplômes délivrés par la faculté de médecine de Saint Joseph à Beyrouth (Liban). Il est titulaire d'une autorisation ministérielle d'exercice en France en date du 02/10/2024 dans la spécialité « **Anesthésie Réanimation** » et va exercer au sein du CHER au Puy en Velay.

1^{ère} inscription de **Mme le Dr Anetta DANDAN-ANDRIEUX**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine obtenu le 08/07/2016 et d'un diplôme de spécialiste en Pédiatrie en date du 20/07/2020, délivrés par l'Université Libanaise des Sciences Médicales de Beyrouth, elle est titulaire d'une **autorisation ministérielle d'exercice en France** en date du 05/09/2024 dans la **spécialité de Pédiatrie** et va exercer sur le secteur de Brioude

1^{ère} inscription de **Mme le Dr Amélie ARSAC**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine et d'un **DES de Médecine Générale**, obtenus le 24/10/2024 à la faculté de médecine de Saint-Etienne, elle va s'installer en cabinet libéral à Retournac, à la maison de santé et continue une activité salariée un jour par semaine au sein du service des Urgences de l'hôpital de Firminy.

1^{ère} inscription du **Dr Adrien VENAULT**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine obtenu le 24/10/2023 à la faculté de médecine de Reims et d'un **DES de dermatologie vénérologie** obtenu le 10/10/2024, également à la faculté de médecine de Reims. Il va exercer au sein du CHER comme assistant spécialiste dans le service de dermatologie.

Inscription de **Mme le Dr Anaïs RODRIGUEZ**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine obtenu le 24/09/2021 et d'un **DES de médecine générale** obtenu le 13/12/2021 à la faculté de médecine de St Etienne, elle va exercer en cabinet libéral à Saint Pal de Chalencon (Maison de santé) et est transférée depuis le département de la Loire.

Inscription du **Dr Fabien AUPETIT**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine obtenu le 13 octobre 2023 à Clermont-Ferrand et un **DES de rhumatologie** obtenu le 01 novembre 2024, il va exercer comme assistant spécialiste temps partiel 80% au CH Emile Roux au Puy et 20% au CH de Brioude.

Inscription du **Dr Erthan YLMAZ**, titulaire d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine obtenu le 05/11/2011 et d'un **DES de gastro-entérologie et hépatologie** obtenus à la faculté de médecine de Clermont Ferrand également le 05/11/2011, il va exercer au sein du CH de Brioude et est transféré depuis le département de l'Aveyron.

Inscription de **Mme le Dr Chloé DE BARBANSON**, titulaire d'un diplôme d'état de docteur en médecine obtenu le 04/03/2022 et d'un **DES de Médecine Générale** obtenu le 22/09/2020 à la

Faculté de Médecine Saint-Etienne, elle va effectuer des remplacements sur l'agglomération du Puy en vue d'une installation et est transférée depuis le département de la Loire.

1^{ère} inscription de **Mme le Dr Manon DEVRARD**, titulaire d'un diplôme d'état de **Docteur en Médecine et d'un DES de Médecine Générale**, obtenus le 12/11/2024 à la Faculté de Médecine de ST ETIENNE, elle va exercer au sein de la SISA MSP MAISON MEDICALE VELAY-SEMENE sur le site de ST DIDIER en VELAY et sur le site de la SEAUVE sur SEMENE.

1^{ère} inscription du **Dr Xavier WALTZ**, titulaire d'un diplôme d'état de **Docteur en Médecine** obtenu le 14/11/2024, et d'un **DES de Médecine Générale** obtenu le 01/11/2024, à la faculté de Médecine de CLERMONT-FERRAND, il va s'installer en cabinet libéral à ST PAULIEN (Maison Médicale de la PRADE).

1^{ère} inscription du **Dr Matthieu LION**, titulaire d'un diplôme d'état de **Docteur en médecine** obtenu le 14/11/2024 et d'un **DES de Médecine Générale** obtenu le 01/11/2024 à la Faculté de Médecine de CLERMONT-FERRAND, il va effectuer des remplacements dans le département avant installation.

Inscription de **Mme le Dr Marlène BREGERE**, titulaire d'un diplôme d'état de **Docteur en Médecine** obtenu le 21/11/2022, et d'un **DES de Médecine Générale** obtenu le 07/09/2022, à la Faculté de Médecine de ST ETIENNE, elle va s'installer en cabinet libéral à ST JUST MALMONT au sein de la Maison de Santé. Elle est transférée depuis le département de la Loire.

Inscription de **Mme le Dr Carole BERTRAND**, titulaire d'un diplôme d'état de **Docteur en médecine** obtenu le 19/06/1998 à la Faculté de Médecine de ST ETIENNE. Elle est également spécialiste en **Médecine Générale**, régime du résidanat le 19/06/1998 et spécialiste en **Médecine et Santé au Travail** par décision du CDOM 69 suite à l'avis de la Commission Nationale de Qualification en date du 10/11/2020. Elle a exercé au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et a été mutée vers le CGFPT de la Haute-Loire à compter du 01/12/2024.

Inscription du **Dr Steven JOUBERT**, titulaire d'un diplôme d'état de **Docteur en médecine** obtenu le 17/11/2023 et d'un **DES de Médecine Générale** obtenu le 01/11/2022, à la Faculté de Médecine de Clermont-Ferrand. Il va s'installer en cabinet libéral au sein de la MSP « le Pensio » au PUY et est transféré depuis le département du Puy de Dôme.

Inscription du **Dr Refaat SEBAI**, titulaire d'un diplôme de Docteur en Médecine obtenu le 04/06/2015 à la faculté de Médecine de TUNIS, et d'une autorisation ministérielle d'exercice en France délivrée le 15/04/2024 dans la spécialité « **Oncologie médicale** ». Il va exercer au Centre Hospitalier de BRIOUDE et est transféré depuis le département du Val de Marne.

INSCRIPTION de SEL/ SELARL / Modifications

- Intégration du **Dr BOUCHET** au sein de la **SELARL GIM43** qui rejoint le pôle radiologique de Brioude.
- **SELARL LOMBARD ANNE** : déclaration de changement d'adresse : 105 rue Taillevent appartement B01 - 43200 Yssingeaux.
- Inscription de la **SEL DOCTEUR THOMAS GUYONNET** - Siège social : N° 6 rue Hubert Dagnaud - 43130 RETOURNAC.
- Inscription de la **SEL DOCTEUR AMELIE ARSAC** - Siège social : N° 6 rue Hubert Dagnaud - 43130 RETOURNAC
- Intégration au sein de la SELARL **Groupe d'Imagerie Médicale 43** du **Dr Loïc GRANGE** et du **Dr Sylvain BERTHOLON** à compter du 01/01/2025.

- **Cession de parts sociales** entre le Dr Julien MICHE, Gérant de la Société inter professionnelle de soins ambulatoires dénommée CMSI (**Centre Médical de Soins Immédiats**) et le Dr Pierre-Olivier PORTE (MG au Pensio).

- Modifications des statuts de la **SELARL « Médecine générale de Beauzac »** et des **statuts de la SMBMED** entraînées par le départ du **Dr Alexis ROULAUD** et sa cession des parts. La nouvelle présidente est Mme le **Dr Chloé GOUTTEFANGEAS**.

Installation Libérale /Salariée/ Changement d'adresse /Modification du mode d'exercice / Exercice en sites multiples Art. 85 du CD

- **Dr Anaïs RODRIGUEZ** Installation libérale à Saint Pal de Chalencon.
- Installation libérale du **Dr Benjamin CASTAGNE**, Rhumatologue, le 04/11/2024 à la maison médicale de Blavozy.
- Installation libérale du **Dr Bertrand AUDOIN**, psychiatre hospitalier, 78 avenue de Vals à Vals près-le Puy, un jour par semaine.
- Installation libérale du **Dr Aziz AMMOUR**, Psychiatre, 45 avenue Charles Dupuy au Puy en Velay au pôle intermodal depuis le 02 septembre 2024, il poursuit une activité salariée au CH Ste Marie (60%).
- **Dr Jean-Paul EYMARD** (MG) Ouverture d'une activité salariée à COSTAROS (Centre de soins - Janvier 2025) une journée par semaine.
- **Dr Jean BUGÉ** (MG) Ouverture d'un site distinct d'exercice libéral à COSTAROS (Centre de soins - Janvier 2025) une journée par semaine.
- **Dr LEOTOING** (MG) changement d'adresse d'exercice au 3, place du Tilleul 43330 Saint-Georges d'Aurac.
- **Mme le Dr Vanessa PANTE** devient **spécialiste en Hématologie** (avis favorable de la commission nationale de qualification validé par le CDOM 43 en séance plénière le 6 novembre 2024.)
- Installation libérale du **Dr Camille Malfant** (MG), au sein du cabinet de groupe 15 rue Reclut, à Brioude, à compter du 02/01/2025
- Ouverture d'un lieu distinct d'exercice par le **Dr Joris MORTIER** spécialiste en **chirurgie maxillo-faciale et stomatologie**, inscrit au tableau du CDOM42. Site principal d'exercice à St Etienne. Lieu distinct au Puy en Velay, 43000, Pôle santé Intermodal avenue Charles Dupuy.
- Ouverture d'un lieu distinct d'exercice par la SEL « **Dr Marine Vieville** », **ORL** inscrite dans le département de la Loire, pour exercer au pôle santé du pays des suc à Yssingeaux 43200.
- Ouverture d'un lieu distinct d'exercice par la **SELARL « Effic'Urgence »** inscrite dans le département de la Loire, pour exercer à Yssingeaux, 22 place du marché (Cabinet de consultations non programmées).

Arrêt de l'activité libérale

Transferts

- **Dr EGAL Frédéric** psychiatre, retraité actif, rejoint la Drôme.
- **Dr Marie COCKENPOT** Anesthésiste au CHER, vers le département du Nord.
- **Dr Isabelle CHAZOT** (Soins palliatifs) au CHER vers le département du Rhône.
- **Dr Gaëlle GOUSSE** (Pédiatre du CHER) vers le département de la Loire
- **Dr Vincent GUION** (MG orientation gériatrique au CH de Brioude) vers le CDOM48
- **Dr Harry VIDAL** (Ch. Orthopédiste du CHER retraité) vers le département du Gard
- **Dr Elena ANDRE-MASSE** (MG) vers le département du Puy de Dôme

- **Dr Julie MAGNIER** (Pédiatre au CHER) vers le département du Rhône
- **Dr Emmanuelle BATISSE** (Dermatologie) vers le département du Puy de Dôme
- **Dr Dahbia DJELIL** (Chir. Viscérale) vers le département de l'Oise
- **Pr Bernard MOYEN** (Orthopédiste retraité) vers le département de l'Ain

Départs à la retraite

Dr Hervé GENTIL Psychiatre, retraité au 01/09/2024

Dr Jaona RAZAFINDRABE (MG Costaros) au 01/06/2024

Dr Jean-Paul EYMARD (MG Bains) au 01/07/2024 (Retraite active)

Dr Yves ROUSSEAU (MG Saugues) au 30 juin 2024

Dr Max BASANISI (Addictologie clinique Korian) au 01/07/2024 (Retraite active)

Dr Harry VIDAL (Chirurgien orthopédiste) au 01/07/2024

Dr Boujemaa CHOKRI (Psychiatre) au 01/07/2024. (Retraite active)

Dr Hélène GUILLAUME médecin du travail au ministère des finances 43 au 31/12/2024

† In Memoriam

Dr Jacques BONCOMPAIN



Le Dr Jacques BONCOMPAIN bien connu à Yssingaux nous a quitté le 21 juillet 2024, à 93 ans, après une carrière bien remplie.

C'était un enfant du pays, il était né dans la maison familiale à Yssingaux place de la victoire. Il avait effectué ses études secondaires au Sacré-Cœur à Yssingaux. Ses études de médecine se sont déroulées à Lyon (externat) puis à Saint Etienne (Internat).

Il s'est installé « naturellement » à Yssingaux en médecine libérale en 1963 en spécialité de médecine générale, d'abord seul à la suite de son père Alphonse, puis en cabinet de groupe associé aux Dr Georges TAILLARD et Dr Jean VEROT. (Il s'agissait du premier cabinet de groupe du Département). Il était également détenteur d'un diplôme de médecine du travail et d'un autre diplôme de médecine légale et il fut membre du conseil de l'Ordre des Médecins, Départemental et Régional.

A côté de la médecine qu'il exerçait avec un grand dévouement, il fut élu maire d'Yssingaux en 1966. C'était un homme très apprécié de ses patients et des habitants d'Yssingaux.

Avec son épouse Anne-Marie, également médecin, ils ont eu 3 filles, et, hélas ils avaient perdu leur fille aînée à l'âge de 18 ans, et ils ont eu 3 petits enfants.

Dr Lina ZAGHIR

Mme le Dr Lina ZAGHIR née au Liban en 1959 avait suivi ses études de médecine en Roumanie, à Bucarest, puis en France.

Elle avait obtenu sa qualification de spécialiste en médecine générale en 2010.

Recrutée par l'hôpital Sainte-Marie elle a effectué une belle carrière.

Epouse de notre confrère Youssef Zaghir installé en médecine générale à Vals-près-le-Puy, elle a eu 3 enfants.

Personne sympathique et souriante elle est hélas décédée le 8 août 2024.



Dr Aurélien BORSIER

Le Dr Aurélien BORSIER nous a quitté bien jeune à l'âge de 42 ans. Né en 1982 à St Etienne, Marié à Delphine VALOUR en 2010, il était père de 2 enfants.

Diplômé de la faculté de médecine de Saint-Etienne en 2015, spécialiste en médecine générale, il exerçait à Sainte-Sigolène au sein de la maison de santé. C'était un homme sympathique et apprécié, malheureusement atteint par la maladie il s'est éteint le 19 septembre 2024.

Mme le Dr Christine GIORDANO-TALIGAULT

Mme le Dr Christine TALIGAULT est décédée le 11/11/2024 à l'âge 65 ans. Elle était née à Toulon le 5 mars 1959. Elle avait obtenu son diplôme de médecine générale en 1988 et sa qualification en psychiatrie en 1989. Epouse de notre confrère le Dr Marc TALIGAULT qui exerçait la médecine générale place du Breuil au Puy-en-Velay, ils ont eu 2 enfants.

Elle-même exerçait à l'hôpital Sainte Marie, mais des problèmes de santé l'avait empêchée de poursuivre sa carrière.



NUMEROS D'URGENCE / NUMEROS UTILES

Violences faites aux femmes :	CIDFF	3919
Protection de l'enfance (CASED) :		0810 043 119
SOS Radicalisation (N° Vert) : <i>« Signaler ce n'est pas de la délation, c'est sauver un jeune »</i>		0800 00 56 96
SOS Agression :		17
Unité Médico-Judiciaire (CHER) :		04 71 04 37 64
Centre de Vaccination Internationale (CHER) :		04 71 04 35 82
Prise en charge de l'obésité (CHER) :		04 71 04 34 40
« L'ENTRAIDE » Aide aux professionnels de santé en difficulté :		
- ASRA-réseau Auvergne -Rhône Alpes		08 05 62 01 33
- CNOM- réseau national		08 00 28 80 38
L'équipe mobile autisme enfants et adultes (EMAEA)		07 72 35 22 01
Pôle psychiatrie personne âgée (PPA)		04 71 07 55 43
ETHIQUE 43		07 66 86 75 97
ARAMIS prévention du suicide		04 73 35 53 60
DAC 43 (Dossiers complexes)		04 71 04 73 20
ALLO ECOUTE ADO		06 12 20 34 71
ALLO ECOUTE PARENTS		06 01 18 40 36

CDOM 43 : 04 71 09 08 82 / haute-loire@43.medecin.fr